

RÈGLEMENT (CE) N° 2734/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Slovénie et abrogeant le règlement (CE) n° 428/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1569/1999 du Conseil du 12 juillet 1999 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord»), a été signé à Luxembourg le 10 juin 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1999;
- (2) dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, ses dispositions relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement ont été appliquées depuis le 1^{er} janvier 1997 grâce à un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord intérimaire»);
- (3) l'accord prévoit que certains produits originaires de la Slovénie peuvent bénéficier, lors de leur importation dans la Communauté, de droits de douane réduits ou nuls dans le cadre de contingents ou de plafonds tarifaires;
- (4) par règlement (CE) n° 428/97 de la Commission du 5 mars 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires pour certains produits originaires de Slovénie et établissant des modalités d'adaptation desdits contingents et plafonds ⁽⁴⁾, la Commission a adopté les modalités d'application relatives à ces contingents et plafonds tarifaires sur la base de l'accord intérimaire;
- (5) l'article 10, paragraphe 2, de l'accord prévoit la suppression complète, le 1^{er} janvier 2000, des droits de douane pour les importations dans la Communauté des produits industriels qui bénéficient actuellement d'une exemption de ces droits dans le cadre de plafonds tarifaires;
- (6) la Commission devrait adopter les modalités d'application relatives à l'ouverture des contingents tarifaires communautaires fixés dans l'accord, qui continuent

d'être applicables; ces contingents tarifaires sont annuels et sont reconduits pendant une période indéterminée; l'accord établit déjà les taux d'augmentation des volumes des contingents tarifaires;

- (7) le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁶⁾, a codifié les règles de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane;
- (8) il conviendrait de veiller, en particulier, à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;
- (9) le règlement (CE) n° 428/97 devrait être abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2000;
- (10) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits originaires de Slovénie énumérés à l'annexe et accompagnés de la preuve de l'origine prévue dans le protocole n° 4 de l'accord peuvent bénéficier, lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté, d'un taux de droits de douane réduit, pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires spécifiés dans cette annexe.

2. Les contingents tarifaires visés au présent article sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.⁽³⁾ JO L 344 du 31.12.1996, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 65 du 6.3.1997, p. 28.⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde du volume contingentaire concerné le permet.

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 3

Le règlement (CE) n° 428/97 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (%) (1)
09.1531	0301 91 90		Poissons vivants: – autres poissons vivants: – – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i>)	70	exemption
09.1532	0701 90		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	195 210 225	20 % du TDC
09.1533	0704 90		Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion de choux-fleurs brocolis et de choux de Bruxelles: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	130 140 150	20 % du TDC (2)
09.1534	0705 11 00		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>), à l'état frais ou réfrigéré: – laitues pommées: – – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	130 140 150	20 % du TDC (2)
09.1535	0706 10 00		Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	1 040 1 120 1 200	20 % du TDC
09.1536	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90		Pommes, à l'état frais, du 1 ^{er} août au 31 décembre: – du 1 ^{er} août au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} août au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} août au 31 décembre des années suivantes	1 950 2 100 2 250	20 % du TDC (3)
09.1537	ex 0808 20 50		Poires, à l'état frais, du 1 ^{er} août au 31 décembre: – du 1 ^{er} août au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} août au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} août au 31 décembre des années suivantes	2 210 2 380 2 550	20 % du TDC (3)
09.1538	0812 10 00		Cerises, conservées provisoirement (4): – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	260 280 300	exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (%) ⁽¹⁾
09.1539	1210 10 00 1210 20 10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	3 380 3 640 3 900	20 % du TDC
09.1540	1604 15 ex 1604 20 50	40 50	Préparations et conserves de poissons: – Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: – – Maquereaux – autres préparations et conserves de poissons: – – autres: – – – de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	500	4
09.1541	ex 2004 90 30 2005 90 75	10	Choucroute, congelée ou non: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	65 70 75	exemption
09.1542	ex 2008 60 39 2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	11	Cerises, autrement préparées ou conservées: – avec addition d'alcool: – – Cerises douces à chair claire, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat ⁽²⁾ – sans addition d'alcool: – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽⁴⁾ – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	650 700 750	exemption
09.1543	2009 80 71		Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool et contenant des sucres d'addition: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	195 210 225	20 % du TDC
09.1544	2009 90 11 2009 90 19 2009 90 31 2009 90 39		Mélanges de jus de pommes et de jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool: – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001 – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	260 280 300	20 % du TDC ⁽²⁾

⁽¹⁾ TDC: droit applicable tarif douanier comum.

⁽²⁾ Lorsque le droit TDC consiste en un droit *ad valorem* limité à un droit spécifique minimal ou en un droit *ad valorem* plus un droit spécifique, la réduction s'applique séparément sur chacun des éléments du droit.

⁽³⁾ La réduction ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

⁽⁴⁾ Jusqu'au 9 mai 2000, sous réserve du respect d'un prix minimal à l'importation déterminé par la Commission.

⁽⁵⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.